

Séance du 22 mai 2024

Convocation : 15 mai 2024

Affichage : 27 mai 2024

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 22-05-2024-01 Validation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2024
- 22-05-2024-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 22-05-2024-03 Attribution du marché de construction d'un terrain synthétique
- 22-05-2024-04 Décision budgétaire modificative n°1 : provisions pour la taxe d'aménagement (TAM)
- 22-05-2024-05 Médiathèque de PIREY – Demande de subvention
- 22-05-2024-06 Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle B 1247
- 22-05-2024-07 Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AH 21
- 22-05-2024-08 Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AH 21 et AH 464
- 22-05-2024-09 Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP) : ajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux
- 22-05-2024-10 Frais de scolarité 2021 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (régularisation)
- 22-05-2024-11 Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France (APVF)
- 22-05-2024-12 Modification des statuts de Grand Besançon Métropole
- 22-05-2024-13 Annulation de la délibération n°16-03-2023-14 du 16 mars 2023 et vente de la parcelle commune AI69
- 22-05-2024-14 DIA clos des Graminées
- 22-05-2024-15 Questions diverses :
 - Opportunité d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
 - Campagne de mesure de l'Ozone
 - Campagne de forage destiné à la recherche d'hélium : Ressource naturelle, rare et stratégique, présente dans le sous-sol, inoffensif et sans danger.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine

Membres absents avec procuration :

BAVEREL Emmanuelle pouvoir à CULTRU Sophie ;
BUGNON Julie pouvoir à PICARD Sylvain ;
EREN Yasemin pouvoir à DENOIX Philippe ;
HEYD Laurent pouvoir à PHILBERT Cécile ;
VIEILLE Romaric pouvoir à SCHELL Catherine.

Membre absent : MANGIN Marc

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 18

Présentation par l'organisme 45-8 Energy du projet de recherche d'Hélium et des prochains travaux.

Ouverture de la séance à 19h 23

22-05-2024-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2024

Mme Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
FEUVRIER Dominique,
GUERN Soizick,
PHILBERT Cécile,
PICARD Sylvain,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine

Étaient excusés :

BAVEREL Emmanuelle pouvoir à CULTRU Sophie ;
BUGNON Julie pouvoir à CULTRU Sophie ;
EREN Yasemin pouvoir à DENOIX Philippe ;
HEYD Laurent pouvoir à PICARD Sylvain ;
VIEILLE Romaric pouvoir à SCHELL Catherine

Absent :

MANGIN Marc

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2024 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Cimetière

337 C 51	RADDAL Françoise	3, rue des Charmilles 25480 PIREY	15/04/2024	50 ans
338 A 101 a	ROYER Jean-Jacques BAULARD-ROYER Francine	33, rue du Moulin 25480 PIREY	23/04/2024	50 ans

Urbanisme

DIA 2024/06 : Vente PHILIPPE/PETITJEAN - POINTURIER sise 2 A rue des Vignerons, parcelles AD 330 et AD 463 d'une surface totale de 1263 m² – Notaire Maître Bailly. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

Pour information, les DIA n°2024/07 et DIA 2024/08 ont été traitées par le service foncier du Grand Besançon Métropole, compétent en secteur de zone d'aménagement économique.

22-05-2024-03 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE

Pour répondre à ce besoin exprimé par les jeunes, les familles et les associations sportives de la commune, le conseil municipal a décidé d'engager la réalisation d'un terrain de football synthétique.

Conformément à la délibération n° 13-12-2023-06 du 13 décembre 2023 la commune a lancé un appel d'offre : « Transformation du terrain naturel en gazon synthétique et modernisation de l'éclairage » constitué de 2 lots :

Lot 1 : Transformation du terrain naturel en gazon synthétique

Lot 2 : Remplacement des projecteurs existants par des projecteurs LEDS 79 dossiers ont été retirés sur la plateforme en ligne et 6 entreprises ont participé à la visite de site proposée dans les documents de consultation. 2 entreprises ont déposé une offre pour le lot 1 ; 2 autres pour le lot 2.

Les offres ont été analysées par A2Csport puis par les membres de la Commission d'appel d'offres, qui se sont réunis sans voix délibérative (montant du marché inférieur aux seuils) le 17 mai 2024. La pondération des critères ainsi que le tableau des notations reçues par les entreprises sont présentées par monsieur l'adjoint aux sports.

DÉBAT ET VOTE

G. COUESMES : pour ce projet on espère entre 50 % et 60 % de financements.

S. BONNOTTE : Une fois obtention des subventions ça veut dire un reste à charge pour la commune entre 300 000 € et 400 000 €.

G. COUESMES : C'est ça.

P. AYACHE : Il y a une subvention qui est en suspens c'est celle de l'Agence Nationale du Sport. Notre dossier a été reçu. Il est complet. Mais pour le Doubs il y aura une opération retenue. On est donc en compétition avec les autres demandeurs. Pour l'instant on devrait être assuré d'avoir l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental et la Fédération française de football.

S. BONNOTTE : Le coût du terrain ça inclut tout ?

P. AYACHE : Oui. Il y a le terrassement, le terrain, les clôtures, les pares-ballons, les gradins, les cages de foot, l'éclairage, l'accès aux personnes en situation de handicap. Bref, il y a tout.

G. COUESMES : Le terrain est très attendu.

P. AYACHE : Oui. J'ai vu qu'au niveau national comme dans notre région, le foot est le sport qui compte le plus de licenciés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le marché aux entreprises suivantes ayant présentées l'offre économique et technique la plus avantageuse :

Société EUROVIA

Lot 1 : Transformation du terrain naturel en gazon synthétique

Montant HT de l'opération : 713 264,83 €

TVA : 142 652,97 €

Montant TTC : 855 917,80 €

Société CITÉOS :

Lot 2 : Remplacement des projecteurs existants par des projecteurs LEDS

Montant HT de l'opération : 22 508,10 €

TVA : 4 501,62 €

Montant TTC : 27 009,72 €

Total des lots attribués :

Total HT : 735 772,93 €

TVA : 147 154,59 €

Total TTC : 882 927,52 €

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-04 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 : PROVISIONS POUR LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TAM)

Pour rappel, la décision du Tribunal Administratif du 1^{er} février 2024, a sommé Grand Besançon Métropole de reverser la part de la Taxe d'aménagement (TAM) aux communes pour la période 2022-2023 concernant des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, le reversement s'opérera à 100%, avec obligation pour la commune d'en provisionner 30% conformément aux dispositions de la M57 dans l'attente du jugement d'appel.

Ainsi, concernant la commune de PIREY, le montant à provisionner est de 1 110.29€.

Selon le référentiel comptable M57, les provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers sans contrepartie équivalente.

Cette somme devra faire l'objet d'un mandat au compte 6865 (chapitre 042). Néanmoins, vu le Budget primitif 2024 voté, il n'y aura pas suffisamment de crédits pour exécuter cette dépense.

Compte tenu des faits suscités, Monsieur le maire propose les mouvements de crédits suivants :

Désignation	BP 2024 avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Chap 042 Opérations d'ordre	119 161.92€	0	1 110.29€	120 272.21€
6865/042	0	0	1 110.29€	1 110.29€
Chap 65	2 392 695.70€	1 110.29€	0	2 391 585.41€
65888/65	2 145 919.70€	1 110.29€	0	2 144 809.41€

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Eut entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à la majorité / unanimité : - Valide les mouvements de crédits suscités ; - Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 18 Vote contre : 0 Abstention : 0

22-05-2024-05 MÉDIATHÈQUE DE PIREY – DEMANDE DE SUBVENTION

La médiathèque municipale de Pirey sollicite une aide financière auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation concernant les bibliothèques, pour l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture afin de financer l'augmentation du temps de travail d'un agent.

Le passage à 35 heures de l'agent, au 1^{er} septembre 2023, a permis :

- D'une part d'attirer davantage de public, avec des créneaux d'ouverture supplémentaires. Au total, c'est une augmentation de 6 heures supplémentaires par semaine, avec un total d'ouverture de 18 heures / semaine au lieu de 12 heures / semaine.
- D'autre part, une volonté politique d'animation plus ambitieuse, pour ces prochaines années, en proposant au public davantage d'activités à destination de tous les publics.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers.

La DRAC accompagnera les heures supplémentaires d'ouverture au public, soit les 6 heures du passage de 12 à 18 heures d'ouverture hebdomadaire. Le montant de subvention de Dotation Générale de Décentralisation (DGD) correspondra au coût du poste et des fluides pour ces 6 heures supplémentaires uniquement. Le taux d'accompagnement sera de 60% des années 1 à 3, puis de 40% des années 4 et 5 sous réserve que, dans son analyse du dossier, la DRAC estime que les dépenses de fonctionnement sont cohérentes avec le projet global d'amélioration du service et que les bilans fournis chaque année, sont qualitatifs auprès des publics de la médiathèque.

Le dossier de subvention sera à engager chaque année. Les taux d'accompagnement, validés par le Préfet de Région, sont susceptibles d'être révisés chaque année.

Le soutien de l'emploi (aide financière à l'augmentation de la quotité de travail) sera accompagné par le conseil départemental, dispositif porté par la médiathèque départementale à hauteur de 90 % sur l'augmentation de la quotité pendant 5 ans.

Il convient de solliciter les subventions suivantes :

- DRAC – DGD : 12 906,00 €
- Département : 12 904.20 €

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre la Dotation Générale de Décentralisation concernant les bibliothèques ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Département du Doubs ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-06 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE B 1247

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que M. Emmanuel CHÂTELAIN, agriculteur sur la commune de Besançon, avait conclu une convention d'occupation précaire avec la commune de Pirey afin d'y exploiter la parcelle cadastrée B 1247, lieudit « Le Camp », d'une superficie de 7ha 80a 86ca.

Considérant la convention arrivant expiration,

Considérant que M. CHÂTELAIN souhaite continuer d'occuper la parcelle suscitée afin d'y faire paître un troupeau de moutons,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de renouveler la convention entre M. CHÂTELAIN et la commune de Pirey dans le cadre de l'occupation précaire de la parcelle sise B 1247, lieudit « le Camp » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans moyennant une redevance annuelle de 520€ (NB : 510€ pour 2020-2023 ; 500€ pour 2017-2020) ;
- Demande à m. Châtelain de respecter le plan de bornage joint à la convention quant à la mise en place des clôtures.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-07 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE AH 21

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'occupation précaire du terrain communal de la parcelle cadastrée AH 21 avait été signée en 2020 avec M. et Mme PAMUKCIC afin d'y réaliser un potager.

La convention étant arrivée à échéance, M et Mme PAMUKCIC ont émis le souhait de renouveler cette convention d'occupation de la parcelle AH 21. A ce titre, M. et Mme PAMUKCIC s'acquittait d'une redevance de 5 euros par an.

Par ailleurs, Monsieur le maire précise que cette parcelle communale se situe dans le zonage Plan Local d'Urbanisme 2AU susceptible de s'ouvrir à l'urbanisation. Ainsi, la présente convention aura une durée d'un an renouvelable sur demande expresse des occupants.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Eut entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Accepte que M. et Mme PAMUKCIC occupe à titre précaire la parcelle AH 21 ; - Fixe la redevance annuelle à 5 euros ; - Fixe la durée de la convention d'occupation d'un an renouvelable sur demande expresse des occupants ; - Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent a cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-08 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL – AH 464 ET AH 21

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'occupation précaire du terrain communal de la parcelle cadastrée AH 21 et AH 464 avait été signée en 2020 avec Mme FAHYS afin d'y réaliser un potager.

La convention étant arrivée à échéance, Mme FAHYS a émis le souhait de renouveler cette convention d'occupation des parcelles AH 21 et 464. A ce titre, Mme FAHYS s'acquittait d'une redevance de 20 euros par an.

Par ailleurs, Monsieur le maire précise que cette parcelle communale se situe dans le zonage Plan Local d'Urbanisme 2AU susceptible de s'ouvrir à l'urbanisation. Ainsi, la présente convention aura une durée d'un an renouvelable sur demande expresse des occupants.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Eut entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que Mme FAHYS occupe à titre précaire les parcelles AH 464 et AH 21 ;
- Fixe la redevance annuelle à 20 euros ;
- Fixe la durée de la convention d'occupation d'un an renouvelable sur demande expresse des occupants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-09 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP): AJOUT DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 8 avril 2024 un emploi permanent de technicien territorial principal de 2ème classe a été créé. Il convient donc de modifier les emplois concernés par l'attribution du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.IFSEE.P. aux agents de la collectivité de PIREY,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 mettant en place le RIFSEEP au sein de la commune de Pirey,

Vu la délibération du 20 septembre 2023 venant ajouter le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des dans le champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;

I. Mise en place de l'indemnité tenant compte des fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) pour les techniciens territoriaux

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non-logés
TECHNICIEN TERRITORIAL		
Groupe 1	Chargé de mission, responsable d'un ou plusieurs services de plus de 5 agents.	19 660 €
Groupe 2	Chargé d'opérations routières, contrôleur-responsable d'exploitation, chef de projet, encadrement intermédiaire, Mise en œuvre de la comptabilité analytique et contrôleur de gestion, Fonction de coordination ou de pilotage, Encadrement intermédiaire.	18 580 €
Groupe 3	Encadrement intermédiaire, conduite de chantier, contrôleur des travaux, entretien équipement et matériels	17 500 €

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les techniciens territoriaux

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
TECHNICIEN TERRITORIAL		
Groupe 1	Chargé de mission, responsable d'un ou plusieurs services de plus de 5 agents.	2 680 €
Groupe 2	Chargé d'opérations routières, contrôleur-responsable d'exploitation, chef de projet, encadrement intermédiaire, Mise en œuvre de la comptabilité analytique et contrôleur de gestion, Fonction de coordination ou de pilotage, Encadrement intermédiaire.	2 535 €
Groupe 3	Encadrement intermédiaire, conduite de chantier, contrôleur des travaux, entretien équipement et matériels.	2 385 €

Les autres dispositions des délibérations du 16 décembre 2020 et du 20 septembre 2023 demeurent inchangées.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- Autorise monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-10 FRAIS DE SCOLARITÉ 2021: DÉPENSES RÉELLES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES (RÉGULARISATION)

Mme Dominique FEUVRIER, élue en charge des affaires scolaires, rappelle que chaque année le conseil municipal délibère afin de valider les coûts de fonctionnement relatifs aux frais de scolarité des élèves en école élémentaires et en maternelle.

Néanmoins, cette délibération n'avait pas été prise pour les frais de scolarité relatifs à l'année 2021/2022.

Mme Dominique FEUVRIER présente à l'assemblée délibérante le montant des dépenses réglées par la commune de Pirey du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 pour le fonctionnement des écoles élémentaires et maternelle de Pirey, qui s'élève à :

- 1 162.17 euros par élève scolarisé à l'école maternelle (1 175.94 euros en 2020)
- 451.23 euros par élève scolarisé à l'école élémentaire (469.42 euros en 2020)

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, accepte à l'unanimité les montants suscités et précise que ces montants seront retenus pour la facturation aux communes de résidence, des frais de scolarité des élèves non-domiciliés à Pirey pour l'année scolaire 2021/2022.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**22-05-2024-11 MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES
ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES
LOCALES À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE
FRANCE (APVF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

DÉBAT ET VOTE
S. GUERN : Tout le monde doit faire des efforts et tout le monde s'y oppose donc ça devient compliqué. Je n'ai pas d'avis tranché sur la question et je ne suis pas à l'aise sur le sujet donc je m'abstiens.
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la motion présentée.

**22-05-2024-12 MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND BESANÇON
MÉTROPOLE**

Le conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 7 mars 2024 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert partiel de la compétence suivante : «

« 26. En matière de lecture publique :

- Construction/aménagement, gestion, entretien et animation de la Grande Bibliothèque
- Actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1^{er} janvier 2025
- Gestion, entretien et animation de la Médiathèque Pierre Bayle à Besançon et de la Bibliothèque d'étude et de conservation à Besançon, à compter de la date à laquelle la réception des lots de travaux n°1 à n°21 de la Grand Bibliothèque aura été prononcée. »

Cette délibération est notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétences

(...)

26. En matière de lecture publique :

- Construction/aménagement, gestion, entretien et animation de la Grande Bibliothèque
- Actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1^{er} janvier 2025
- Gestion, entretien et animation de la Médiathèque Pierre Bayle à Besançon et de la Bibliothèque d'étude et de conservation à Besançon, à compter de la date à laquelle la réception des lots de travaux n°1 à n°21 de la Grand Bibliothèque aura été prononcée. »

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts exposée ci-dessus.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité sur la modification des statuts exposée ci-dessus.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-13 ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°16-03-2023-14 DU 16 MARS 2023 ET VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE AI 69

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°16-03-2023-14 du 16 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a décidé de vendre aux enchères la parcelle AI 69 d'une superficie de 265 m² sise route Saint-Martin avec une mise à prix de 26 000 € conformément à la première estimation des domaines.

Considérant la nouvelle estimation des domaines du 28 décembre 2023 ramenant le prix de la parcelle à 14 600€ (55€/m²). Valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 13 140€ (49.5€/m²)

Considérant les offres reçues, à savoir :

- Une offre par courrier en date du 11 mars 2024 à 15 euros du m² soit 3 975 euros ;
- Une offre par courrier du 25 mars 2024 qui propose l'acquisition de ce bien communal pour la somme de 13 600€.

Il convient,

- D'annuler la délibération n°16-03-2023-14 du 16 mars 2023,
- D'autoriser la vente de la parcelle communale AI 69 pour un montant de 13 600€ au profit de Monsieur SANCHEZ Mickaël et Madame PERRIN Brigitte ,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ladite vente.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal <i>à l'unanimité</i> : - Accepte d'annuler la délibération n°16-03-2023-14 du 16 mars 2023 ; - Autorise la vente de la parcelle communale AI 69 pour un montant de 13 600€ au profit de Monsieur SANCHEZ Mickaël et Madame PERRIN Brigitte ; - Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ladite vente.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-14 DIA CLOS DES GRAMINÉES

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 30 avril 2024 de Maître Jean-Charles Bocquenet à Besançon, concernant un bien sis clos des Graminées, lot n°5, cadastré AH480, AH 494, d'une surface totale de 516 m².

Considérant que cette parcelle est située en zone 1AU6 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

22-05-2024-15 QUESTIONS DIVERSES

- Opportunité d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité : les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Conformément à l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent par conséquent instaurer, depuis le 1er janvier 2009, une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Dans un souci d'équité et d'harmonisation avec les communes du Grand Besançon Métropole, et pour permettre aux services communaux de mener à bien les procédures d'autorisations, la commune de Pirey a réalisé un inventaire précis de l'ensemble des supports publicitaires existants sur le territoire. La taxe sur la publicité extérieure concernerait 35 établissements pour une recette s'élevant à 43 163,22 euros.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élevait pour l'année 2023 à 23,30 € par m² et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'à lors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes non numériques, dont la superficie est

supérieure à 50 m².

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

En fonction des évolutions à venir et des potentiels changements apportés aux grilles tarifaires, **le tarif applicable en 2025 pour la T.L.P.E., correspondrait au tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants.**

A titre d'information, les tarifs applicables en 2025, à la suite de la parution de la grille de tarification sont actuellement les suivants :

Enseignes	€/ m ²
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	74,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	18,60
Surface supérieure à 50 m ²	37,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	55,70
Surface supérieure à 50 m ²	111,20

- Campagne de mesure de l'Ozone

Dans le cadre du projet de recherche **APRIO (Agir pour Réduire l'Impact de L'Ozone)** porté par le Grand Besançon Métropole, l'ATMO Bourgogne-Franche-Comté va mener de **mai à octobre 2024** une campagne de mesure intensive de l'ozone et de ses précurseurs sur le territoire du GBM.

Dans le cadre de cette campagne, des **mesures par tubes passifs seront réalisés dans commune** à hauteur du 7 Grande rue.

Les tubes seront installés dans des boîtes de protection spécifiques et accrochés en hauteur (environ 2 m) et ne nécessiteront aucun aménagement particulier. Cette installation n'entraînera **pas de détérioration du mobilier urbain**, ni de nuisance pour les riverains. Les boîtes seront étiquetées pour informer les populations et vos services de terrain.

L'O₃ (ozone) est un polluant dit « secondaire », qui résulte de l'action du rayonnement solaire sur certains composés « précurseurs » tels les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV). La météorologie est un facteur qui influe fortement sur la formation de l'O₃ : plus il y a de soleil et de chaleur, plus la formation d'O₃ dans l'air est importante. Ainsi, dans un contexte de changement climatique, les phénomènes de pollution par l'O₃ deviennent de plus en plus préoccupants.

Les niveaux d'O₃ mesurés sur le GBM (Grand Besançon Métropole) sont parmi les plus importants de la région, et plusieurs questions restent en suspens : pourquoi de tel niveaux sont-ils mesurés sur le secteur ? pourquoi une telle disparité sur le territoire ? quelles sont les effets sur la santé et l'environnement ?

Financé en partie par l'ADEME, le projet APRIO Agir Pour Réduire l'Impact de l'Ozone ambitionne de répondre à ces questionnements. Porté par le GBM, et en partenariat avec Atmo Bourgogne-Franche-Comté et le laboratoire Chrono-Environnement il vise au travers de la mise en place d'un plan d'action à :

- Réduire les niveaux d'O₃ atmosphérique sur le territoire du GBM ;
- Mitiger l'impact des niveaux sur la santé des populations et la végétation.

Afin de répondre à ces objectifs, une campagne de mesure intensive de l'O₃ et de ses précurseurs prendra place de mai à octobre 2024 :

- L'O₃ et les NO_x seront mesurés sur 100 sites de mesure au moyen de tubes passifs mais également grâce à un réseau de 5 stations de mesure fixes ou mobiles permettant de suivre les concentrations en temps réel. Ces données seront disponibles en direct sur le site internet <https://www.atmo-bfc.org/>.

- Les COV seront mesurés sur 3 sites de mesures grâce à des prélèvements canister.

- Campagne de forage destiné à la recherche d'hélium : Ressource naturelle, rare et stratégique, présente dans le sous-sol, inoffensif et sans danger.

Bénéficiant de structures géologiques complexes favorables au piégeage de gaz (hélium, azote, gaz carbonique et hydrogène naturel) reconnues dans les années 60 -70, à la suite de l'obtention d'un PER (Permis Exclusif de Recherche) la société 45-8 Energy va débiter une campagne de prospection visant à découvrir de l'hélium dans le sol du Doubs. Sur un périmètre de 306 km² facile d'accès, 58 communes sont concernées dont Pirey. Les prélèvements se feront avec autorisation sur des terrains communaux ou privés.

La France, dont la consommation s'élève à 7 millions de m³/an, est dépendante à 100 % d'approvisionnement en provenance de l'Europe de l'Ouest à grands frais énergétiques. Le projet appelé des Avant Monts francs Comtois a reçu un financement de 2.88 millions € pour accélérer son programme de recherche.

Une Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers a été présentée pour pouvoir réaliser des opérations de forage. S'ils donnent de bons résultats, ils seront suivis d'essais de soutirage.

L'emprise des travaux touche le territoire de notre commune et précisément la parcelle B 1333 acquise récemment (Entrée du bois de Lavernoyes)

Le but étant à terme, si le potentiel est confirmé, d'implémenter une unité de Production compacte et à faible empreinte au sol (équivalente à un hangar agricole) après obtention d'une concession de production

Clôture de la séance à 20h12

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
22-05-2024-01	2024/75	Validation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2024
22-05-2024-02	2024/76	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
22-05-2024-03	2024/77	Attribution du marché de construction d'un terrain synthétique
22-05-2024-04	2024/79	Décision budgétaire modificative n°1 : provisions pour la taxe d'aménagement (TAM)
22-05-2024-05	2024/80	Médiathèque de PIREY – Demande de subvention
22-05-2024-06	2024/81	Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle B 1247
22-05-2024-07	2024/82	Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AH 21
22-05-2024-08	2024/83	Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AH 21 et AH 464
22-05-2024-09	2024/84	Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP) : ajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux
22-05-2024-10	2024/87	Frais de scolarité 2021 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (régularisation)
22-05-2024-11	2024/88	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France (APVF)
22-05-2024-12	2024/89	Modification des statuts de Grand Besançon Métropole
22-05-2024-13	2024/90	Annulation de la délibération n°16-03-2023-14 du 16 mars 2023 et vente de la parcelle commune AI69
22-05-2024-14	2024/91	DIA clos des Graminées
22-05-2024-15	2024/92	Questions diverses : ✓ Opportunité d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ✓ Campagne de mesure de l'Ozone ✓ Campagne de forage destiné à la recherche d'hélium : Ressource naturelle, rare et stratégique, présente dans le sous-sol, inoffensif et sans danger.

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 22 mai 2024**

Le Président,

Patrick AYACHE



La secrétaire de séance

Sophie CULTRU

